

## Taxe d'apprentissage 2022

Le champ des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage évolue au 1er janvier 2022.

**Dans le cadre de cette évolution, l'ensemble des coopératives agricoles seront exonérées à compter de janvier 2022 de taxe d'apprentissage.**

A partir de 2022, pour les **filiales (SA, SAS) qui ne sont pas concernées par cette exonération**, la taxe d'apprentissage est composée d'une part principale au taux de 0,59% de la masse salariale et d'un solde correspondant à 0,09% de la masse salariale.

- La part principale de la taxe d'apprentissage est fixée à un taux de 0,59 % de la masse salariale. Elle est déclarée mensuellement, à compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée le 5 ou 15 février 2022).

- Le solde de la taxe d'apprentissage est fixé à un taux de 0,09% de la masse salariale. Il sera déclaré en DSN à compter de la DSN d'avril 2023 au titre de la masse salariale de l'année 2022.

**Attention, il restera à verser à OCAPIAT les sommes dues au titre des contributions formation professionnelle et taxe d'apprentissage pour l'année 2021.**

Les employeurs de moins de 11 salariés doivent verser les sommes dont ils sont redevables en matière de formation et de l'apprentissage **au plus tard le 28 février 2022** au titre de l'année 2021. Ce versement sera effectué auprès d'un unique organisme paritaire collecteur agréé OCAPIAT.

Pour la taxe d'apprentissage, le versement réalisé auprès d'OCAPIAT correspond au «quota», soit 87 % des 0,68 % de la taxe d'apprentissage. Les 13 % restant devront être versés avant le **1er juin 2022 auprès d'un organisme habilité à percevoir cette somme.**

Pour les employeurs de 11 salariés et plus **le solde de 2 % ainsi que le 1 % CPF-CDD dus au titre de l'année 2021 seront à verser au plus tard pour le 28 février 2022 auprès d'OCAPIAT.** Ce montant versé comprend la part de la taxe d'apprentissage correspondant au quota (87 % des 0,68 % dus au titre de la taxe d'apprentissage). Le solde de la taxe d'apprentissage (13 % des 0,68 %) devra être versé avant le **1er juin 2022 auprès d'un organisme habilité à percevoir cette somme.**

Nous vous renvoyons sur le site d'OCAPIAT où un schéma synthétique est à disposition «infographie-collecte 2021-2022».

<https://www.ocapiat.fr/wp-content/uploads/infographie-collecte-OCAPIAT-annees-2021-et-2022.pdf>